

Le permis bateau côtier 2019

260€ + timbres fiscaux

Formation théorique
à Dauphine

Le Samedi 26 Janvier 2019

9h – 18h

2h de conduite individuelle
bateau à Beaugrenelle

(sur rendez-vous)



Inscription à remettre au
Secrétariat du SUAPS de
Dauphine avant le 11/01/2019

SUAPS – Université Paris Dauphine

Place du Mal de Lattre de Tassigny

75775 – PARIS CEDEX 16

Tel : 01.44.05.43.04



Dossier à renvoyer par Email
à contact@defim.fr

DAUPHINE - PSL 2019

DOSSIER D'INSCRIPTION AU PERMIS BATEAU | Documents

*Il est impératif de fournir à DEFIM
tous les éléments demandés ci-dessous*

au moins 15 jours avant le stage

A envoyer **UNIQUEMENT PAR EMAIL** à : contact@defim.fr (IMPORTANT :
envoyez 1 élément par pièce par jointe)

- **une photographie d'identité** format préfecture en couleur en JPEG
- **une copie recto de la Carte Nationale d'Identité** ou du passeport ou du livret de famille au format PDF
- **une copie recto du certificat médical** de moins de 6 mois (tampon du médecin avec n°RPPS d'ordre) au format PDF
- Le bordereau d'inscription

Les timbres fiscaux sont à fournir en même temps que les autres pièces

- **timbres fiscaux correspondant au droit d'examen : 38 €** paiement en ligne sur <https://timbres.impots.gouv.fr>
- **timbres fiscaux correspondant au droit de délivrance : 70 €** (sauf candidat déjà titulaire d'un permis plaisance mer ou rivière) paiement en ligne sur <https://timbres.impots.gouv.fr>

NB : Les dossiers déposés ou envoyés par voie postale engendreront un temps de traitement plus long et un surcoût de 25 euros de frais de dossier facturé au candidat)



FORMULE STAGE PERMIS CÔTIER

CONTENU

1 stage complet pour la formation au permis bateau Côtier incluant les cours en salle, la conduite individuelle, la plateforme E-learning, 1 présentation à l'examen théorique

LIEU

DAUPHINE

HORAIRES

Samedi 26 Janvier 2019

9h00-13h00 / 14h00-18h00

INFOS

**Plus tôt le dossier est
envoyé, plus tôt sera la date
d'examen**

BORDEREAU D'INSCRIPTION AU PERMIS BATEAU I

DAUPHINE - PSL 2019

FICHE NOMINATIVE à remplir

Nom	
Prénom	
Date de naissance	
Adresse	
Code postal	
Ville	
Département	
Tél	
Email	@
Dates de stage souhaité (voir planning)	
Ci-joint mon règlement de	
mode de règlement	Chèque ou CB en ligne
Carte N°	
Date Expiration	Crypto



FORMULE STAGE PERMIS CÔTIER

- Permis Côtier** 260 €
- Option Permis Fluvial** 89 €
- Livre de Code** 15 €

TOTAL €

Je reconnais avoir pris connaissance et j'accepte les conditions générales de ventes de DEFIM visibles sur www.defim.fr

Date et signature

NOTA : Le bordereau est à déposer physiquement au Secrétariat du SUAPS à Dauphine
Le Dossier est à envoyer UNIQUEMENT par email à contact@defim.fr

Envoi avant le 20/12/17 : Examen théorique avant le 15/01/18
Envoi avant le 20/01/18 : Examen théorique après le 15/01/18



CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.

Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos

Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....

.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom :

Prénom :

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait ne satisfait pas satisfait sous réserve(s)*
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes
en vigueur.

* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à

Le

Signature et cachet du médecin consultant

Réservé au candidat

Mme M.

Nom :

Prénom :

Né(e) le

A

Adresse :

.....

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à

Le

Signature du candidat

Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction : 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

2 - Champ visuel périphérique : normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

3 - Sens Chromatique : satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

4 - Acuité auditive minimale :

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire : satisfaisant.

8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.